

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 SEPTEMBRE 2018**  
*Adopté en séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2018*

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

**Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS.**

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS

Xavier PARIS, Élisabeth REZER-SANDILLON, Évelyne DONZEAUD, David DELIGEY, Annie DUROUX, Ludovic DUCOURAU, André MOUSTIÉ, adjoints

Chantal DABÉ, André CASTANDET, François-Xavier RAHIER, Bruno DUMONTEIL, Mireille MAZURIER, Bernard COLLINET, Tony LOURENÇO, Maxime KHELOUFI, Michelle LOUSSOUARN, Claude RAULIN, Alain POLI, Jacques CHAUVET, Sylviane STOME, Joël LE FLECHER (départ à 19h30), Jean-Jacques GUIGNIER, Christiane SIRET, conseillers municipaux

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION**

Patrick MALVAES donne procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX  
Monique POISSON donne procuration à Annie DUROUX  
Nicole NUGEYRE donne procuration à Ludovic DUCOURAU  
Maryse LANDE donne procuration à David DELIGEY  
Sylvie BANSARD donne procuration à Évelyne DONZEAUD  
Michèle BOURGOIN donne procuration à Xavier PARIS  
Justine BONNEAUD donne procuration à André MOUSTIÉ  
Danièle DUBOURDIEU donne procuration à Bruno DUMONTEIL  
Jérémy DUPOUY donne procuration à Sylviane STOME

**ABSENT**

Joël LE FLECHER (Départ à 19h30)

**Maxime KHELOUFI a été nommé secrétaire de séance**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018**

**DÉCISIONS MUNICIPALES** prises en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales –

**ADMINISTRATION GENERALE**

2018 – 09 – 01 - Rapport d'activités 2017 de la COBAS –

2018 – 09 – 02 - Rapport 2017 de la COBAS sur le prix et la qualité du service public de l'eau –

2018 – 09 – 03 - Tarifs de la taxe de séjour –

**POLITIQUE DE LA VILLE**

2018 – 09 – 04 - Amélioration de la desserte du sud bassin – avis sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal –

2018 – 09 – 05 - Avis sur le dossier de demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une plate forme de négoce et de recyclage de matériaux déposé par la Société ORENSANZ –

2018 – 09 – 06 - Cession à la Ville des voiries de la résidence LA HOURCADE (89 cours de Verdun)

2018 – 09 – 07 - Acquisition par la ville d'une parcelle appartenant à Monsieur Daniel VEYRIER pour l'alignement de sa propriété (53 allée de Bireboussaou) –

2018 – 09 – 08 - Acquisition par la Ville d'une emprise de terrain appartenant à Monsieur et Madame JOSE TOME MENDES pour l'alignement de leur propriété (21 rue Paul Bataille) –

2018 – 09 – 09 - Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame GARRAUD pour l'élargissement du boulevard Pierre Dignac (parcelle BE n°234) –

2018 – 09 – 10 - Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame MAUPIOU pour l'élargissement du boulevard Pierre Dignac (parcelle BE n°236) –

2018 – 09 – 11 - Acquisition d'une parcelle appartenant à Monsieur GUYON pour l'élargissement du boulevard Pierre Dignac (parcelle BE n°238) –

2018 – 09 – 12 - Aliénation de gré à gré d'un bien communal –

2018 – 09 – 13 - Élargissement du boulevard pierre dignac modification de l'acquisition d'une emprise de terrain appartenant aux conjoints Castandet et acquisition d'une emprise de terrain appartenant à la société aquitaine gestion transaction immobilière (parcelles be n° 215 et 216) -

2018 – 09 – 14 - Convention entre la ville et la COBAS relative à l'aménagement d'une piste cyclable allée du Muguet –

2018 – 09 – 15 - Convention de servitude sur la parcelle cadastrée section BN n°203 au profit de GRDF –

**RESSOURCES HUMAINES**

2018 – 09 – 16 - Poursuite de la mise en œuvre du RIFSEEP –

**Marie-Hélène DES ESGAULX** procède à l'appel des conseillers municipaux, présente les « Informations du Maire » et fait observer une minute de silence à la mémoire de Patrick ARROYO, ancien conseiller municipal de Gujan-Mestras.

Elle fait adopter les procès-verbaux du 17 mai et 19 juin 2018 et présente les Décisions Municipales prises en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Evelyne DONZEAUD** présente les informations sur la rentrée scolaire.

## **RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA COBAS**

### **RAPPORTEUR : Évelyne DONZEAUD**

L'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999, Article 40) dispose que « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Vous avez ainsi pu prendre connaissance de l'activité 2017 de notre Communauté d'agglomération et mesurer le champ de ses compétences et interventions, au travers du rapport d'activités 2017 de la COBAS qui vous a été transmis sur clé USB, et qui était tenu à votre disposition en Mairie (bureau de l'administration générale - 2ème étage de la Mairie Principale) sous forme papier.

Les délégués de Gujan-Mestras à la COBAS, qui siègent aux commissions et groupes de travail, sont à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez avoir sur le fonctionnement de cette institution intercommunale.

Le rapport fait l'objet d'une simple communication et, à ce titre, ne fait pas l'objet d'un vote de l'assemblée municipale.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : NON SOUMIS A UN VOTE**

## **RAPPORT 2017 DE LA COBAS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

### **RAPPORTEUR : Xavier PARIS**

L'Article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou

d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport indique:

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes

Vous avez ainsi pu prendre connaissance de ces éléments dans le rapport 2017 de la COBAS sur le prix et la qualité du service public de l'eau qui vous a été transmis sur clé USB et qui était tenu à votre disposition en Mairie (bureau de l'administration générale - 2ème étage de la Mairie Principale) sous forme papier.

Le rapport fait l'objet d'une simple communication et, à ce titre, ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée municipale.

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : NON SOUMIS A UN VOTE**

<h3><b>TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR</b></h3>
---

#### **RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX**

**Vu** les articles L2333-26 à L2333-46 et R2333-44 à R2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1990, instituant la taxe de séjour à GUJAN-MESTRAS ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément à un barème mentionné aux articles D2333-45 (taxe de séjour normale) et D 2333-60 (taxe de séjour forfaitaire) du code général des collectivités territoriales selon le niveau de classement des hébergements ;

**CONSIDÉRANT que** les modifications apportées au niveau national par les lois de finance 2017 et 2018 portent sur :

- les barèmes de la taxe de séjour,
- la suppression du taux fixe pour les hébergements non classés au profit d'un pourcentage du montant HT de la nuitée,
- les répartitions par catégories d'hébergements,
- l'implication des plateformes intermédiaires de paiement dans la collecte de la taxe de séjour,

Il s'avère nécessaire d'actualiser le tableau des tarifs de la taxe de séjour à Gujan-Mestras, en apportant les modifications suivantes :

- Création de la catégorie 5 étoiles,
- Intégration des chambres d'hôtes à la catégorie 1 étoile,
- Mise en place d'un pourcentage du coût HT de la nuitée pour les hébergements non classés,
- Intégration des aires de camping cars à la catégorie camping 3,4,5 étoiles.

Les autres catégories demeurent inchangées.

<b>Types et catégories d'hébergement</b>	<b>Barème</b>	<b>Tarifs appliqués par personne et par nuit</b>
Hôtel de tourisme 5 étoiles. Résidence de tourisme 5 étoiles. Meublé tourisme 5 étoiles.	Entre 0.70 et 3.00 €	<b>1,50 €</b>
Hôtel de tourisme 4 étoiles. Résidence de tourisme 4 étoiles. Meublé tourisme 4 étoiles.	Entre 0.70 et 2.30 €	<b>1,10 €</b>
Hôtel de tourisme 3 étoiles. Résidence de tourisme 3 étoiles. Meublé tourisme 3 étoiles.	Entre 0.50 et 1.50 €	<b>0,80 €</b>
Hôtel de tourisme 2 étoiles. Résidence de tourisme 2 étoiles. Meublé tourisme 2 étoiles. Village de vacances de 4 et 5 étoiles.	Entre 0.30 et 0.90 €	<b>0,75 €</b>
Hôtel de tourisme 1 étoile. Résidence de tourisme 1 étoile. Meublé de tourisme 1 étoile. Village de vacances 1,2, et 3 étoiles. Chambre d'Hôtes.	Entre 0.20 et 0.80 €	<b>0,55 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	Entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée	<b>3 % du coût HT de la nuitée par personne. Montant plafonné à 1,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h.	Entre 0.20 et 0.60 €	<b>0,20 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20 €	<b>0.20 €</b>

Il est précisé que conformément aux textes nationaux, il n'y a plus d'équivalence applicable pour les hébergements labellisés. Ceux-ci sont rattachés à la catégorie des hébergements « Non classés ».

Les périodes de perception et de recouvrement demeurent inchangées, à savoir :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : **versement en avril.**
- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : **versement en juillet.**
- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : **versement en octobre.**
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre : **versement en janvier**

Les exonérations sont celles prévues par la loi et restent inchangées également.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **AMÉLIORATION DE LA DESSERTE DU SUD BASSIN – AVIS SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES DE L'OPÉRATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

#### **RAPPORTEUR : Elisabeth REZER-SANDILLON**

Par courrier en date du 23 juillet 2018, le Préfet a prescrit, dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte du Sud-bassin par l'axe A660-RN250, l'organisation d'une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale, à déclaration d'utilité publique de travaux, et à mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gujan-Mestras.

Cette enquête publique a démarré le 20 août, pour se terminer le 20 septembre 2018.

Le dossier d'enquête a été à cet effet adressé à la ville et tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Pour mémoire, cette opération se déroule en deux tranches principales, une première phase de travaux concernant le tronçon La Hume-Carrefour de dit de Bissérié, la deuxième concernant la création simultanée de deux échangeurs à Césarée et à La Hume.

Le Préfet nous invite, en application de l'article R 181-18 du code de l'environnement, à formuler un avis sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal.

Notre assemblée s'était déjà prononcée sur ce dossier, et sur cette même question, le 15 décembre 2017, et avait considéré que le projet n'entraînait pas de conséquences dommageables majeures sur le plan environnemental, et qu'au contraire des mesures de compensations proposées étaient de nature à fortement limiter l'impact du projet.

Sur cette base, je vous propose de considérer que le projet d'amélioration de la desserte du Sud du Bassin d'Arcachon tel que présenté dans le dossier d'enquête publique n'entraîne pas de conséquences environnementales dommageables au territoire communal.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** apporte des précisions en indiquant que la grande majorité des remarques sont favorables à cette enquête publique et beaucoup de remarques portent sur la poursuite de cet aménagement jusqu'à l'entrée d'Arcachon.

Les quatre maires souhaitent poursuivre les travaux jusqu'à l'entrée d'Arcachon.

Ils ont donc décidé de lancer les études pour cette poursuite. Le bureau s'étant prononcé favorablement pour lancer les études et inscrire les crédits nécessaires au Budget Prévisionnel 2019 tout en lui donnant pouvoir pour négocier avec l'État jusqu'à la sortie du Pyla et avec le Département jusqu'à l'entrée d'Arcachon.

En lançant les études maintenant, c'est permettre la continuité des travaux. Elle rappelle le phasage et indique qu'en 2019, il y aura le doublement de la voie entre le futur échangeur de la hume et le futur échangeur de Bissérié. En 2020 et 2021 il y aura la réalisation des deux échangeurs en même temps.

L'idéal serait la poursuite des travaux en 2023.

Elle indique également que c'est une enquête publique assez remarquable ou manifestement les personnes sont bien informées de ce dossier. Elle rajoute que les verts sont toutefois contre ce projet.

**Joël LE FLECHER** indique qu'il n'a pas la même lecture que Marie-Hélène DES ESGAULX et que les avis sur l'environnement sont plutôt assez sévères.

Il considère qu'il y a des approfondissements à faire en matière d'environnement et sur les études préalables sur l'environnement.

Il trouve que la décision de la cobas est plutôt opportune si on enchaîne les travaux en suivant, il n'a pas d'opposition formelle à mettre en place ses études mais il émet des réserves sur l'environnement car il y a des anomalies certaines et des ruptures de continuité écologique.

Il demande, dans la mesure où l'échangeur de la hume va traverser, si la ville envisage de poursuivre l'urbanisation de la ville au-delà de l'échangeur.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** indique que sur l'interprétation des conséquences environnementales et la lecture des remarques c'est le commissaire enquêteur qui sera le juge de paix.

Elle rappelle qu'elle a stoppé la révision du PLU et que la ville fonctionne avec le PLU de 2005. Elle rappelle également qu'elle n'a rien ouvert à l'urbanisation et rien densifié et qu'elle ne bougera pas les lignes avant la fin du mandat.

Elle proposera peut-être le règlement toilté qui pourra permettre de résoudre certaines problématiques. Elle rajoute que le commissaire enquêteur a un mois pour répondre et qu'il fera part de ses attendus.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE  
L'EXPLOITATION D'UNE PLATE FORME DE NÉGOCE ET DE RECYCLAGE DE  
MATÉRIAUX DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ ORENSANZ**

**RAPPORTEUR : David DELIGEY**

Par courrier du 4 juillet 2018, le service des procédures environnementales de la DDTM a avisé la commune de Gujan-Mestras de la mise en œuvre d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société ORENSANZ.

Cette consultation se déroule du 24 août au 21 septembre 2018.

Conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur ce dossier.

Pour mémoire la société ORENSANZ exploite, au lieu-dit Terre-Neuve, sur un terrain de 3 hectares, un site consacré au stockage et au transit des matériaux.

Ce terrain, ancienne propriété de la commune, lui a été loué en 2006 puis vendu en 2010.

L'activité de négoce de granulats et de recyclage de matériaux inertes et non dangereux est la même depuis l'ouverture de l'établissement, mais la modification des rubriques 25-15 et 25-17 de la nomenclature des ICPE nécessite désormais un enregistrement de l'activité au titre des ICPE .

A ce titre, il vous est demandé d'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit et d'une installation de concassage-criblage de produits minéraux et de déchets inertes présentée par la société ORENSANZ.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** indique qu'elle est favorable à ce dossier. Il a une vraie volonté de faire que son activité soit la plus propre possible. Il se donne les moyens d'avoir une exploitation exemplaire.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**CESSION À LA VILLE DES VOIRIES DE LA RÉSIDENCE LA HOURCADE  
(89 cours de Verdun)**

**RAPPORTEUR : Xavier PARIS**

Suite à la demande d'incorporation du Groupe Action Logement CLAIRSIENNE des voies de la Résidence LA HOURCADE dans le domaine communal,, la Commission des Travaux a vérifié la conformité des équipements le 12 octobre 2016 et a donné un avis favorable à la poursuite de la procédure sous réserve de l'établissement par un géomètre d'un plan de rétrocession précisant l'emprise exacte à incorporer.

Le cabinet de géomètres, SARL AUIGE, vient de finaliser ledit document d'arpentage et a délimité une emprise de 521 m<sup>2</sup> représentant la chaussée et les trottoirs de la résidence qu'il convient d'incorporer.

Eu égard à la configuration de ladite résidence, cette incorporation ne pourra pas se faire dans le domaine public communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme mais dans le domaine privé communal.

Aussi, je vous propose :

- D'accepter la cession pour l'euro symbolique de l'emprise de la voirie concernée, conformément au plan joint en annexe, et, son incorporation dans le domaine privé communal,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte concrétisant cette cession,
- De confier à Maître Ducourau , notaire à GUJAN-MESTRAS, la rédaction de l'acte notarié,

Tous frais, droits et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville et sont inscrits au budget communal.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ACQUISITION PAR LA VILLE D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL VEYRIER POUR L'ALIGNEMENT DE SA PROPRIÉTÉ (53 ALLÉE DE BIREBOUSSAOU)**

**RAPPORTEUR : David DELIGEY**

Monsieur Daniel VEYRIER, propriétaire et domicilié 53 Allée de Bireboussaou à GUJAN-MESTRAS (lot A sur le plan joint) désirant matérialiser un parking en façade de sa propriété, a sollicité les

services de la ville quant aux dispositions à suivre pour respecter l'alignement de sa propriété sur la voie.

Pour ce faire, Monsieur Daniel VEYRIER doit donc céder à la Ville de Gujan-Mestras la parcelle BL n°441, d'une surface de 14 m<sup>2</sup>, surface délimitée par le cabinet AB6 FEDER LAFARGUE suite à la division de la parcelle BL n°420.

La valeur de ladite emprise a été estimée à 160 €/m<sup>2</sup> soit pour la totalité de l'emprise à 2 240 €. Je vous invite donc:

- A accepter le principe d'acquisition par la ville de cette emprise de terrain pour un montant de 2 240 euros;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir;
- De confier à Maître LORIOD, notaire à Gujan-Mestras, la rédaction de l'acte.

Tous droits, frais et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ACQUISITION PAR LA VILLE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME JOSE TOME MENDES POUR L'ALIGNEMENT DE LEUR PROPRIÉTÉ (21 RUE PAUL BATAILLE)**

#### **RAPPORTEUR : Alain POLI**

Madame et Monsieur José TOME MENDES sont propriétaires de la parcelle cadastrée section CA n°85, sise 21 rue Paul Bataille à Gujan-Mestras.

Madame et Monsieur José TOME MENDES voulant édifier une nouvelle clôture sur leur propriété ont sollicité les services de la Ville quant aux dispositions à suivre pour son alignement.

Pour ce faire et en application de l'emplacement réservé n°63 du PLU pour porter la voie à 10 m d'emprise, Madame et Monsieur José TOME MENDES doivent donc céder à la Ville de Gujan-Mestras une emprise de terrain de 28 m<sup>2</sup>.

Le Cabinet de géomètres-Experts, SARL AUIGE, a été chargé de délimiter la surface concernée.

La valeur de ladite emprise a été estimée à 220 €/m<sup>2</sup> soit pour la totalité de l'emprise à 6 160 €. Je vous invite donc:

- A accepter le principe d'acquisition par la ville de cette emprise de terrain pour un montant de 6 160 euros;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir;
- De confier à Maître DUCOURAU, notaire à Gujan-Mestras, la rédaction de l'acte.

Tous droits, frais et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME GARRAUD POUR  
L'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD PIERRE DIGNAC (PARCELLE BE N°234)**

**RAPPORTEUR : Chantal DABÉ**

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Ville a lancé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement du Boulevard Pierre Dignac, entre la rue du Château et la rue Pierre Daney.

Le 9 décembre 2016, après enquêtes publiques, le commissaire enquêteur désigné par le Préfet a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 8 février 2017, le Préfet a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement du Boulevard Pierre Dignac et a autorisé la Ville à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Ainsi, il convient de poursuivre les acquisitions par voie amiable.

La présente délibération porte dès lors sur l'emprise appartenant à Madame GARRAUD, domiciliée 44 boulevard Pierre Dignac à Gujan-Mestras, laquelle a donné son accord quant à la cession de la parcelle BE n°234 d'une surface de 32 m<sup>2</sup> à la Ville pour un montant de 7040 €.

Cette parcelle relevait initialement de la BE N°5, laquelle a nécessité une sortie de copropriété avant de pouvoir être cédée à la Ville, justifiant la présentation seulement ce jour de ladite cession.

Pour rappel, le service du domaine avait estimé la valeur des emprises concernées, dans son avis n°2016-199V0807 du 25 mars 2016, au prix de 220 € au m<sup>2</sup>.

Je vous invite donc :

- A accepter le principe de l'acquisition de la parcelle BE n°234 de 32 m<sup>2</sup> appartenant à Madame GARRAUD pour un montant de 7 040 € ,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,
- De confier à Maître LORIOD , Notaire à GUJAN-MESTRAS, la rédaction de l'acte à intervenir.

Tous frais, droits et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME MAUPIOU POUR L'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD PIERRE DIGNAC (PARCELLE BE N°236)**

**RAPPORTEUR : Bernard COLLINET**

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Ville a lancé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement du Boulevard Pierre Dignac, entre la rue du Château et la rue Pierre Daney.

Le 9 décembre 2016, après enquêtes publiques, le commissaire enquêteur désigné par le Préfet a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 8 février 2017, le Préfet a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement du Boulevard Pierre Dignac et a autorisé la Ville à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Ainsi, il convient de poursuivre les acquisitions par voie amiable.

La présente délibération porte dès lors sur la parcelle appartenant à Madame Laurence MAUPIOU qui a donné son accord quant à la cession à la Ville de la parcelle BE n°236 sise 44 boulevard Pierre Dignac à Gujan-Mestras dont elle est propriétaire pour une surface de 17 m<sup>2</sup> pour un montant de 3740 €.

Cette parcelle relevait initialement de la BE N°5, laquelle a nécessité une sortie de copropriété avant de pouvoir être cédée à la Ville, justifiant la présentation seulement ce jour de ladite cession.

Pour rappel, le service du domaine avait estimé la valeur des emprises concernées, dans son avis n°2016-199V0807 du 25 mars 2016, au prix de 220 € au m<sup>2</sup>.

Je vous invite donc :

- A accepter le principe de l'acquisition par la ville de la parcelle n°236 d'une surface de 17 m<sup>2</sup> appartenant à Madame MAUPIOU pour un montant de 3740 €,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,
- De confier à Maître LORIOD , Notaire à GUJAN-MESTRAS, la rédaction de l'acte à intervenir.

Tous frais, droits et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR GUYON POUR L'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD PIERRE DIGNAC (PARCELLE BE N°238)**

**RAPPORTEUR : Mireille MAZURIER**

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Ville a lancé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement du Boulevard Pierre Dignac, entre la rue du Château et la rue Pierre Daney.

Le 9 décembre 2016, après enquêtes publiques, le commissaire enquêteur désigné par le Préfet a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 8 février 2017, le Préfet a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement du Boulevard Pierre Dignac et a autorisé la Ville à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Ainsi, il convient de poursuivre les acquisitions par voie amiable.

La présente délibération porte dès lors sur la parcelle appartenant à Monsieur Alain GUYON, domicilié à Salles, lequel a donné son accord quant à la cession à la Ville de la parcelle BE n°238 sise 44 boulevard Pierre Dignac à Gujan-Mestras dont il est propriétaire pour une surface de 17 m<sup>2</sup> pour un montant de 3740 €.

Cette parcelle relevait initialement de la BE N°5, laquelle a nécessité une sortie de copropriété avant de pouvoir être cédée à la Ville, justifiant la présentation seulement ce jour de ladite cession.

Pour rappel, le service du domaine avait estimé la valeur des emprises concernées, dans son avis n°2016-199V0807 du 25 mars 2016, au prix de 220 € au m<sup>2</sup>.

Je vous invite donc :

- A accepter le principe de l'acquisition par la ville de la parcelle n°238 d'une surface de 17 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur GUYON pour un montant de 3740 €,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,
- De confier à Maître LORIOD , Notaire à GUJAN-MESTRAS, la rédaction de l'acte à intervenir.

Tous frais, droits et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ALIÉNATION DE GRÉ A GRÉ D'UN BIEN COMMUNAL**

**RAPPORTEUR : Michelle LOUSSOUARN**

La Ville de Gujan-Mestras dispose d'une nacelle hydraulique sur base de marque Mercedes Sprinter immatriculée 2826 RK 33, acquise le 22 septembre 2003 pour un montant de 66 000 €, qu'il convenait de réformer eu égard à son kilométrage (180 000 km) ainsi qu'à l'absence définitive de pièces de rechange.

Plusieurs entreprises ont fait néanmoins part de leur intérêt quant à l'acquisition de ce véhicule.

L'offre la mieux disante a été remise par la société BF ELEC représentée par Monsieur Eric GUICHAOUA-ARZEL, dont le siège social est sis 551 avenue de l'aérodrome à la Teste de Buch, avec un montant d'acquisition s'élevant à 7500 € TTC.

Il convient dès lors d'accepter de céder ledit bien en l'état aux conditions précitées.

Je vous demande donc :

- d'accepter le principe de cession, en l'état, d'une nacelle hydraulique sur base de marque Mercedes Sprinter au bénéfice de la société BF ELEC représentée par Monsieur GUICHAOUA-ARZEL, pour un montant de 7500 € TTC ;
- d'autoriser, le Maire, ou son représentant, à signer tout document à intervenir.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD PIERRE DIGNAC MODIFICATION DE L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS CASTANDET ET ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE (PARCELLES BE N° 215 ET 216)**

**RAPPORTEUR : Evelyne DONZEAUD**

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Ville a lancé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement du Boulevard Pierre Dignac, entre la rue du Château et la rue Pierre Daney.

Le 9 décembre 2016, après enquêtes publiques, le commissaire enquêteur désigné par le Préfet a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 8 février 2017, le Préfet a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement du Boulevard Pierre Dignac et a autorisé la Ville à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Ainsi, il convient de poursuivre les acquisitions par voie amiable.

Dès lors, par délibération en date du 26 mars 2018, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée BE n°3, appartenant aux Consorts CASTANDET, d'une surface de 59 m<sup>2</sup> pour un montant de 12 980 €.

Pour rappel, le service du domaine avait estimé la valeur des emprises concernées, dans son avis n°2016-199V0807 du 25 mars 2016, au prix de 220 € au m<sup>2</sup>.

Or, en date du 7 juin 2018, les consorts Castandet ont cédé une partie de la parcelle initiale à la société Aquitaine Gestion Transaction Immobilière, la parcelle BE n°3 ayant été divisée en :

- BE n°213 d'une superficie de 481 m<sup>2</sup> ;
- BE n°214 d'une superficie de 529 m<sup>2</sup> ;
- BE n°215 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> ;
- BE n°216 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la partie dévolue à l'élargissement du Boulevard Pierre Dignac est à présent constituée des parcelles BE n°215 et 216, appartenant respectivement à la société Aquitaine Gestion Transaction Immobilière et aux consorts Castandet, conformément au plan joint à la présente délibération.

Il convient donc de tenir compte de cette modification partielle de propriétaires et de préciser les surfaces à acquérir, les propriétaires concernés ainsi que les montants afférents.

Je vous invite donc :

- A accepter le principe de l'acquisition d'une emprise de 50 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts CASTANDET pour un montant de 220 €/m<sup>2</sup> soit 11 000 €,
- A accepter le principe de l'acquisition d'une emprise de 8 m<sup>2</sup> appartenant à la société Aquitaine Gestion Transaction Immobilière pour un montant de 220 €/m<sup>2</sup> soit 1760 €,
- A autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir,
- A confier à Maître LORIOD , Notaire à GUJAN-MESTRAS, la rédaction des actes à intervenir.

Tous frais, droits et honoraires inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA C.O.B.A.S. RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT  
D'UNE PISTE CYCLABLE ALLÉE DU MUGUET**

**RAPPORTEUR : Maxime KHELOUFI**

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville va réaliser les travaux d'aménagement de l'allée du Muguet.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux a été confiée à la société EDANLO Ingénierie sise à Lormont.

Outre l'aménagement de la voirie et l'assainissement des eaux pluviales, ces travaux comprendront également la réalisation d'une piste cyclable d'une longueur de 330 mètres.

Afin de ne pas dissocier la réalisation des différents aménagements, la C.O.B.A.S., compétente en matière d'aménagement des pistes cyclables, souhaite confier à la ville la maîtrise d'ouvrage de la partie piste cyclable dont le montant prévisionnel s'élève à 100 954,80 € TTC.

Le projet de convention, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme et les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le projet de convention annexé,

Afin d'acter le périmètre d'intervention et la nature des travaux sur lesquels chacun s'engage, je vous propose de bien vouloir:

- APPROUVER les termes de la convention entre la C.O.B.A.S. et la commune relative l'aménagement et au financement de cette piste cyclable allée du Muguet,
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la-dite convention et tout document y afférent

**Joël LE FLECHER** s'interroge sur l'intérêt de cette piste cyclable. Il soulève que la piste arriverait derrière l'école Jules Ferry et cela veut dire qu'il n'y a pas d'accessibilité et indique que le parking sort à l'inverse de la piste et souligne que la dépense des 100 000 € est une dépense inutile. C'est une piste cyclable qui aboutit sur un cul-de-sac et qu'il n'y a pas de lien avec

d'autres accès. Il considère qu'il y aurait pu avoir une simple bande cyclable allée des Lilas qui arrive à l'école pour le nombre de vélos. Il indique également que les racks à vélos sont à l'extérieur.

**Evelyne DONZEAUD** confirme qu'il y a des racks à vélo à l'intérieur de l'école et indique que des garages à vélo sont bien fermés à l'intérieur de l'école.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** précise que c'est une voie qui va partir de la route des lacs et qui va permettre en passant par l'arrière de l'école d'aller à l'école.

**Joël LE FLECHER** redit qu'une bande cyclable serait suffisante et pense que c'est une erreur et qu'il n'y a pas de maillage de pistes cyclables sur la commune de Gujan-Mestras.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** redit que les 100 000 € seront pris en charge par la COBAS. Elle précise que tant que la piste cyclable n'existe pas, les parents n'osent pas laisser leurs enfants prendre le vélo. La ville va ainsi créer le besoin et elle rappelle que c'est une demande du conseil de quartier d'avoir une école desservie par une piste cyclable.

**Joël LE FLECHER** redit oui pour une bande cyclable et non pour une piste cyclable.

**Marie-Hélène DES ESGAULX** redit que la sécurité des pistes et des bandes cyclables n'est pas la même.

**Joël LE FLECHER** quitte l'assemblée.

## DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BN N°203 AU PROFIT DE GRDF

#### RAPPORTEUR : André CASTANDET

Dans le cadre des travaux de modernisation du réseau Gaz, GrDF procède au remplacement de ses canalisations en cuivre par du polyéthylène et assure la mise en conformité des branchements.

Ainsi, GrDF a mandaté la société SCCM sise à TARNES (33240) pour renouveler le réseau gaz dans l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue Paul Pouget. Ce renouvellement nécessite notamment le passage d'une canalisation souterraine d'un diamètre 40 et ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BN n°203 situé 15 rue Paul Pouget.

Il convient donc d'établir une convention de servitude au profit de GrDF sur cette parcelle, sur une bande de quatre mètres de large et d'une longueur d'environ soixante-

dix mètres. GrDF pourra occuper temporairement une largeur supplémentaire de deux mètres pour la réalisation des travaux et s'engage à la remise en état du terrain à l'issue de ces derniers.

La convention, jointe en annexe, établie à titre gratuit pour la durée des ouvrages, détaille les droits et obligations du propriétaire et de GrDF.

Après avoir pris connaissance de la convention,

Je vous demande:

- d'en approuver ses termes,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la-dite convention et tout document y afférent

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

<b>POURSUITE DE LA MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP</b>
--

#### **RAPPORTEUR : Bruno DUMONTEIL**

Le RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Engagement et de l'Expertise professionnelle, et plus particulièrement l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), a été mis en place dans notre collectivité à l'issue du Conseil Municipal du 8 décembre 2016 et a, depuis lors, et au fur et à mesure de la parution permettant la transposition en FPT des indemnités servies en FPE, remplacé l'ensemble des anciens régimes indemnitaires pour les cadres d'emplois concernés.

Ce nouveau régime indemnitare, exclusif (sauf cas listés exhaustivement) de tous autres régimes indemnitaires, doit être instauré au fur et à mesure de la parution des arrêtés relatifs aux corps de la FPE et aux ministères de rattachement en FPT.

L'arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application des dispositions du décret 2014-513 aux conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés et aux magasiniers de bibliothèques, nous permet d'appliquer lesdites dispositions aux cadres d'emplois équivalents en FPT.

Je vous propose donc de transposer à l'identique les régimes indemnitaires actuellement perçus par les agents desdits cadres d'emplois dans les mêmes conditions que celles mises en place par la délibération du 8 décembre 2016.

Vous trouverez ci-après la liste des cadres d'emplois éligibles à l'IFSE avec les montants plafonds pouvant être alloués.

**MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS ALLOUES AU TITRE DE L'IFSE**

(mise à jour au 14/05/2018)

<b>REPARTITION PAR CADRES D'EMPLOIS ET GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (AGENTS NON LOGES)</b>
<b>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</b>	
Groupe 1	49 980 €
Groupe 2	46 920 €
Groupe 3	42 330 €
<b>CONSERVATEURS DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>	
Groupe 1	42 330 €
Groupe 2	39 000 €
<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>	
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €
Groupe 4	20 400 €
<b>ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>	
Groupe 1	34 000 €
Groupe 2	31 450 €
Groupe 3	29 750 €
<b>BIBLIOTHECAIRES</b>	
Groupe 1	29 750 €
Groupe 2	27 200 €
<b>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</b>	
Groupe 1	19 480 €
Groupe 2	15 300 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS</b>	
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €
<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>	
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €
<b>ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</b>	

Groupe 1	11 970 €
Groupe 2	10 560 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX, ATSEM, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

Ce tableau récapitulatif annule et remplace ceux précédemment présentés et l'ensemble des dispositions annexes concernant la mise en place du RIFSEEP restant valables.

Ce dossier a, dans un premier temps, été présenté au Comité Technique le 12 juillet 2018 où il a reçu un avis favorable unanime.

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant à poursuivre la mise en œuvre du dispositif dans ces conditions.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**La séance est levée à 19h40.**